



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 120

Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques

Présentation

Présenté par
M. Jean-Marc Fournier
Ministre responsable de la Réforme des institutions
démocratiques et de l'Accès à l'information

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte de nouvelles règles visant à encadrer le financement des campagnes à la direction d'un parti autorisé en vertu de la Loi électorale ou de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces règles, qui s'inspirent de celles relatives au financement des partis politiques, ont trait à la sollicitation et au versement des contributions, aux prêts et aux cautionnements, aux dépenses faites par les candidats et le parti, aux réclamations des créanciers ainsi qu'aux rapports qui doivent être produits. Des dispositions pénales en application de ces règles sont aussi introduites par le projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Projet de loi n° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'intitulé du titre III de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est remplacé par le suivant :

« AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET FINANCEMENT DES CAMPAGNES À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE ».

2. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 8° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) le parti autorisé et le représentant financier d'un candidat à la direction de ce parti; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° les biens et services fournis gratuitement par le représentant officiel du parti aux candidats d'une campagne à la direction conformément à l'article 127.10. ».

3. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve d'une contribution visée à l'article 127.7, ».

4. L'article 115 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° le total des sommes d'argent excédentaires versées par le représentant officiel du parti conformément au deuxième alinéa de l'article 127.20; ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE

« SECTION I

« RENSEIGNEMENTS REQUIS ET REGISTRE

« **127.1.** Lorsqu'un parti politique autorisé décide de procéder à une campagne à la direction afin de choisir son chef, le chef ou le chef intérimaire, ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, produit au directeur général des élections une déclaration mentionnant le nom de la personne désignée pour présider le scrutin, la date du début de la campagne à la direction du parti, la date limite aux fins de se porter candidat, la date fixée pour le scrutin ainsi que le montant maximum, déterminé par le parti, des dépenses autorisées par candidat.

« **127.2.** Le chef ou le chef intérimaire, ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, communique par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque candidat à la direction du parti et la date à laquelle il s'est porté candidat.

Il communique également par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque représentant financier de candidat ainsi que le nom du candidat pour lequel le représentant agit. Le consentement écrit de chaque représentant financier de candidat doit également être produit.

Le représentant officiel du parti ne peut être le représentant financier d'un candidat, ni l'adjoint de ce représentant financier.

Aux fins du présent chapitre, le candidat et le représentant financier d'un candidat sont présumés avoir été, respectivement, candidat et représentant financier de ce candidat à compter du moment où le candidat a manifesté l'intention de devenir candidat, même avant le début de la campagne à la direction.

« **127.3.** Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction du parti, de leurs représentants financiers, des remplaçants de ces représentants, le cas échéant, de la personne désignée pour présider le scrutin ainsi que du montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

Le directeur général des élections rend ce registre accessible au public sur son site Internet.

«SECTION II

«CONTRIBUTIONS, DÉPENSES ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

« **127.4.** La sollicitation de contributions ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant financier d'un candidat. Le représentant financier autorise par écrit les personnes qu'il choisit pour solliciter et recueillir des contributions aux fins exclusives de la campagne de ce candidat.

Toute personne autorisée à solliciter et à recueillir des contributions doit, sur demande, exhiber l'autorisation attestant sa qualité, signée par le représentant financier du candidat.

« **127.5.** Le représentant financier d'un candidat à la direction ouvre un compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec.

Seules les sommes recueillies en vertu du présent chapitre pour la campagne de ce candidat et les emprunts contractés conformément à l'article 127.11 peuvent être versés dans ce compte.

Le représentant financier du candidat ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction de ce candidat que sur ce compte.

« **127.6.** Le représentant officiel du parti ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction du parti que sur un compte visé à l'article 99 détenu par le représentant officiel du parti au nom de ce parti.

« **127.7.** Seul un électeur peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat. Il doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 127.4.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 3 000 \$.

« **127.8.** L'article 88 à l'exception des paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa, les articles 89 et 90, les deuxième et troisième alinéas de l'article 91, l'article 95, le dernier alinéa de l'article 96 et les articles 98 et 100 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par le présent chapitre.

Pour toute contribution, le représentant financier du candidat ou une personne que le représentant financier a autorisée conformément à l'article 127.4 délivre un reçu au donateur. Tout chèque ou tout ordre de paiement doit être fait au nom du candidat.

« **127.9.** Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite, produire au directeur général des élections, selon les modalités prescrites par celui-ci, un état détaillé des contributions qui lui ont été versées.

« **127.10.** Le représentant officiel du parti peut fournir gratuitement des biens et services aux candidats à la direction pourvu qu'il offre de tels biens et services de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats.

« **127.11.** Le représentant financier d'un candidat peut contracter un emprunt pour les dépenses de ce candidat aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 105.

Tout emprunt visé au premier alinéa doit être préalablement autorisé par écrit par le candidat concerné. L'autorisation écrite doit comporter les renseignements mentionnés au premier alinéa de l'article 105.

Le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 105.

« **127.12.** Aux fins du présent chapitre, les dépenses d'une campagne à la direction d'un parti sont les dépenses effectuées pour les fins de cette campagne par :

1° le représentant financier d'un candidat, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce candidat;

2° le représentant officiel du parti, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce parti.

Les articles 401 à 404, 406 à 413, 415 à 417, 421, 423, 424, 430 et 431 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires. Pour les fins de ces articles, le représentant financier d'un candidat est l'agent officiel de ce candidat, le représentant officiel du parti est l'agent officiel de ce parti et la personne désignée pour présider le scrutin est le directeur du scrutin.

« **127.13.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant financier d'un candidat, en vertu du présent chapitre, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant financier d'un candidat est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au candidat dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

« **127.14.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant officiel du parti, en vertu du présent chapitre, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant officiel du parti est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au chef intérimaire dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

« **127.15.** Sous réserve de l'article 127.16, le représentant financier d'un candidat doit acquitter, dans les 12 mois suivant le jour du scrutin, toutes les réclamations reçues conformément au premier alinéa de l'article 127.13, sauf celles qu'il conteste, ainsi que tous les emprunts contractés.

« **127.16.** Le représentant financier d'un candidat qui ne peut acquitter toutes les réclamations reçues ainsi que tous les emprunts contractés en raison d'un manque de fonds dans le compte visé à l'article 127.5 peut continuer de recueillir des contributions pendant une période de 12 mois suivant le jour du scrutin, aux seules fins d'acquitter les réclamations et les emprunts impayés en raison de ce manque de fonds.

S'il reste un solde dû sur une réclamation ou sur un prêt à l'expiration de ce délai, le directeur général des élections peut autoriser le représentant financier de ce candidat à continuer de recueillir des contributions jusqu'à une période de 12 mois supplémentaires aux fins de paiement de ce solde.

Les contributions recueillies en vertu des premier et deuxième alinéas sont réputées avoir été recueillies aux fins de la campagne de ce candidat.

Tout solde dû sur une réclamation ou sur un prêt, à l'expiration de la période de 24 mois suivant le jour du scrutin, est réputé être une contribution dont seul le candidat est imputable. L'article 100 ne s'applique pas à une telle contribution.

« **127.17.** Le représentant officiel du parti doit acquitter, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin, toutes les réclamations reçues conformément au premier alinéa de l'article 127.14, sauf celles qu'il conteste, ainsi que tous les emprunts contractés.

«SECTION III

«RAPPORTS

« **127.18.** Le représentant financier de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, présenter au représentant officiel du parti un rapport des revenus et dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit contenir :

1° le nom de l'établissement financier où le représentant financier du candidat a ouvert un compte conformément à l'article 127.5 et le numéro de ce compte;

2° le solde du compte à la date de présentation du rapport;

3° un état détaillé des dépenses effectuées;

4° le nombre de donateurs qui ont fait des contributions de 100 \$ ou moins et le total de celles-ci;

5° le nombre de donateurs qui ont fait des contributions de plus de 100 \$ et le total de celles-ci;

6° le nom et l'adresse du domicile de chaque électeur qui a versé une contribution et le montant de celle-ci;

7° la liste des réclamations reçues et la date de leur paiement, le cas échéant;

8° la liste des réclamations impayées à la date du rapport;

9° la liste des réclamations contestées;

10° le nom et l'adresse du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;

11° le détail de toutes les sommes empruntées conformément au premier alinéa de l'article 127.11, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse du prêteur, le taux d'intérêt exigé ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts;

12° le nom et l'adresse du domicile des personnes autorisées à solliciter et à recueillir des contributions;

13° la liste des activités de financement, et pour chacune, la nature de l'activité, la date et l'endroit, le nombre de participants et la somme totale recueillie;

14° la date du désistement, de l'exclusion ou du décès du candidat, le cas échéant;

15° le montant de toute somme d'argent excédentaire transmise, le cas échéant, au représentant officiel du parti, conformément à l'article 127.20;

16° une déclaration suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites relatives à tout emprunt visé à l'article 127.11 ainsi que les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci doivent accompagner ce rapport. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

« **127.19.** Lorsque le représentant financier d'un candidat n'a pas acquitté, à la date de présentation du rapport visé à l'article 127.18, toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés, il doit présenter tous les trois mois à compter de cette date, et jusqu'à paiement complet de ceux-ci ou jusqu'à l'expiration du délai qui s'applique à son cas en vertu de l'article 127.16, un rapport complémentaire au représentant officiel du parti, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport complémentaire doit contenir :

1° le solde du compte à la date de la présentation du rapport;

2° le nombre de donateurs qui ont fait des contributions de 100 \$ ou moins et le total de celles-ci;

3° le nombre de donateurs qui ont fait des contributions de plus de 100 \$ et le total de celles-ci;

4° le nom et l'adresse du domicile de chaque électeur qui a versé une contribution et le montant de celle-ci;

5° la liste des réclamations payées depuis le dernier rapport;

6° la liste des réclamations impayées;

7° la liste des activités de financement et, pour chacune, la nature de l'activité, la date et l'endroit, le nombre de participants et la somme totale recueillie;

8° le montant de toute somme d'argent excédentaire transmise, le cas échéant, au représentant officiel du parti, conformément à l'article 127.20;

9° une déclaration suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives doivent accompagner ce rapport complémentaire. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

Dès la réception d'un rapport complémentaire, le représentant officiel doit le faire parvenir au directeur général des élections.

« **127.20.** Le représentant financier d'un candidat à la direction doit transmettre au représentant officiel du parti, en même temps que le rapport visé à l'article 127.18 ou que le dernier rapport complémentaire visé à l'article 127.19, toute somme d'argent excédentaire après le paiement de toutes les réclamations et le remboursement de tous les emprunts, le cas échéant.

Le représentant officiel du parti doit verser cette somme dans un compte visé à l'article 99 qu'il détient au nom du parti.

« **127.21.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, présenter au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, un rapport des dépenses de campagne du parti.

Ce rapport doit contenir :

1° un état détaillé des dépenses effectuées;

2° la liste des réclamations reçues et la date de leur paiement;

3° le nom et l'adresse du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;

4° le détail de toutes les sommes empruntées conformément au premier alinéa de l'article 127.11, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse du prêteur, le taux d'intérêt exigé ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts;

5° le montant de chaque somme d'argent excédentaire, le cas échéant, qui lui a été transmise conformément à l'article 127.20 et le nom du candidat concerné;

6° une déclaration suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Le représentant officiel joint à son rapport tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui sont transmis conformément à l'article 127.18.

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci sont conservés par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produits au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

« **127.22.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport ou un état détaillé produit conformément au présent chapitre, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, peut corriger cette erreur jusqu'à la date limite prévue pour la production de ce rapport ou de cet état détaillé.

Après la date prévue pour la production du rapport ou de l'état détaillé, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

« **127.23.** Si un candidat à la direction, le chef du parti ou le chef intérimaire démontre au directeur général des élections que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite du représentant financier du candidat ou du représentant officiel du parti ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport ou d'un état détaillé prévu au présent chapitre, le directeur général des élections peut accorder tout délai supplémentaire requis pour la préparation et la production de ce rapport ou de cet état détaillé. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 559.0.1, du suivant :

« **559.0.2.** Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti politique qui :

- 1° remet un faux rapport, un faux état détaillé ou une fausse déclaration;
- 2° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;
- 3° acquitte une réclamation autrement que ne le permettent les articles 127.15 et 127.16. ».

7. L'article 559.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « électorale », des mots « ou une dépense relative à une campagne à la direction d'un parti ».

8. L'article 559.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «élection», des mots «ou à une campagne à la direction d'un parti»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'agent officiel ou son adjoint, le représentant officiel du parti ou son adjoint, le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti ou son adjoint, de même que l'intervenant particulier ou son représentant qui permet qu'un écrit, objet, matériel publicitaire ou publicité ayant trait à une élection ou à une campagne à la direction d'un parti ne contienne pas les mentions prévues aux articles 421 ou 421.1, selon le cas. ».

9. L'article 560 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**560.** Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le candidat, le chef d'un parti ou le chef intérimaire qui permet qu'une dépense électorale ou qu'une dépense relative à une campagne à la direction d'un parti soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la présente loi. ».

10. L'article 561 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «ou du représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti, selon le cas ».

11. L'article 563 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «rapport», des mots «ou un état détaillé».

12. L'article 564 de cette loi, remplacé par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 113 qui remplace l'article 564*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 113*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 113*), est modifié:

1° par l'insertion, après «106,», de «127.1, 127.2, 127.10, 127.11, 127.17,»;

2° par le remplacement de «et 457.11 à 457.17» par «, 457.11 à 457.17 et, dans la mesure où il fait référence à l'un ou l'autre de ces articles, 127.12 ».

13. L'article 564.2 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 113 qui édicte l'article 564.2*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 113*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 113*), est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «et 100 » par «, 100 et 127.4 à 127.7, du deuxième alinéa de l'article 127.8 et, dans la mesure où il fait référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et 95», par «, 95, 127.7 et, dans la mesure où il fait référence à l'un ou l'autre de ces articles, 127.8 ».

14. L'article 564.3 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 113 qui édicte l'article 564.3*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 113*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 113*), est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 95 » par « , 95, 127.7 et, dans la mesure où il fait référence à l'un ou l'autre de ces articles, 127.8 ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

15. L'intitulé du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacé par le suivant :

« AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES MUNICIPAUX ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS, FINANCEMENT DES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES ».

16. L'article 379 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **379.** Lorsque le poste de chef d'un parti autorisé devient vacant, le parti doit, dans un délai de 30 jours, désigner un chef intérimaire et en aviser le directeur général des élections. ».

17. L'article 428 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, des suivants :

« 8° les transferts de fonds entre le parti autorisé et le représentant financier d'un candidat à la direction de ce parti;

« 9° les biens et services fournis gratuitement par le représentant officiel du parti aux candidats d'une campagne à la direction conformément à l'article 499.10. ».

18. L'article 431 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de « Sous réserve d'une contribution visée à l'article 499.7, ».

19. L'article 481 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° le total des sommes d'argent excédentaires versées par le représentant officiel du parti conformément au deuxième alinéa de l'article 499.20. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499, de ce qui suit :

« SECTION VI.1

« FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE

« §1. — *Renseignements requis et registre*

« **499.1.** Lorsqu'un parti politique autorisé décide de procéder à une campagne à la direction afin de choisir son chef, le chef ou le chef intérimaire, ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, produit au directeur général des élections une déclaration mentionnant le nom de la personne désignée pour présider le scrutin, la date du début de la campagne à la direction du parti, la date limite aux fins de se porter candidat, la date fixée pour le scrutin ainsi que le montant maximum, déterminé par le parti, des dépenses autorisées par candidat.

« **499.2.** Le chef ou le chef intérimaire, ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, communique par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque candidat à la direction du parti et la date à laquelle il s'est porté candidat.

Il communique également par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque représentant financier de candidat ainsi que le nom du candidat pour lequel le représentant agit. Le consentement écrit de chaque représentant financier de candidat doit également être produit.

Le représentant officiel du parti ne peut être le représentant financier d'un candidat, ni l'adjoint de ce représentant financier.

Aux fins de la présente section, le candidat et le représentant financier d'un candidat sont présumés avoir été, respectivement, candidat et représentant financier de ce candidat à compter du moment où le candidat a manifesté l'intention de devenir candidat, même avant le début de la campagne à la direction.

« **499.3.** Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction du parti, de leurs représentants financiers, des remplaçants de ces représentants, le cas échéant, de la personne désignée pour présider le scrutin ainsi que du montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

Le directeur général des élections rend ce registre accessible au public sur son site Internet.

« §2. — *Contributions, dépenses et paiement des réclamations*

« **499.4.** La sollicitation de contributions ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant financier d'un candidat. Le représentant financier autorise par écrit les personnes qu'il choisit pour solliciter et recueillir des contributions aux fins exclusives de la campagne de ce candidat.

Toute personne autorisée à solliciter et à recueillir des contributions doit, sur demande, exhiber l'autorisation attestant sa qualité, signée par le représentant financier du candidat.

«**499.5.** Le représentant financier d'un candidat à la direction ouvre un compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec.

Seules les sommes recueillies en vertu de la présente section pour la campagne de ce candidat et les emprunts contractés conformément à l'article 499.11 peuvent être versés dans ce compte.

Le représentant financier du candidat ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction de ce candidat que sur ce compte.

«**499.6.** Le représentant officiel du parti ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction du parti que sur un compte visé à l'article 439 détenu par le représentant officiel du parti au nom de ce parti.

«**499.7.** Seul un électeur peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat. Il doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 499.4.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 1 000 \$.

«**499.8.** Les articles 427, 428 à l'exception des paragraphes 6° et 7°, 430, 434, 436, 438 et 440 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par la présente section.

«**499.9.** Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite, produire au directeur général des élections, selon les modalités prescrites par celui-ci, un état détaillé des contributions qui lui ont été versées.

«**499.10.** Le représentant officiel du parti peut fournir gratuitement des biens et services aux candidats à la direction pourvu qu'il offre de tels biens et services de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats.

«**499.11.** Le représentant financier d'un candidat peut contracter un emprunt pour les dépenses de ce candidat aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 447.

Tout emprunt visé au premier alinéa doit être préalablement autorisé par écrit par le candidat concerné. L'autorisation écrite doit comporter les renseignements mentionnés au premier alinéa de l'article 447.

Le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 447.

«**499.12.** Aux fins de la présente section, les dépenses d'une campagne à la direction d'un parti sont les dépenses effectuées pour les fins de cette campagne par :

1° le représentant financier d'un candidat, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce candidat;

2° le représentant officiel du parti, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce parti.

Les articles 381, 383, 385 à 387, 450 à 456, 459 à 461, 463, 464 et 466 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires. Pour les fins de ces articles, le représentant financier d'un candidat est l'agent officiel de ce candidat et le représentant officiel du parti est l'agent officiel de ce parti.

«**499.13.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant financier d'un candidat, en vertu de la présente section, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant financier d'un candidat est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au candidat dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

«**499.14.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant officiel du parti, en vertu de la présente section, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant officiel du parti est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au chef intérimaire dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

«**499.15.** Sous réserve de l'article 499.16, le représentant financier d'un candidat doit acquitter, dans les 12 mois suivant le jour du scrutin, toutes les

réclamations reçues conformément au premier alinéa de l'article 499.13, sauf celles qu'il conteste, ainsi que tous les emprunts contractés.

«**499.16.** Le représentant financier d'un candidat qui ne peut acquitter toutes les réclamations reçues ainsi que tous les emprunts contractés en raison d'un manque de fonds dans le compte visé à l'article 499.5 peut continuer de recueillir des contributions pendant une période de 12 mois suivant le jour du scrutin, aux seules fins d'acquitter les réclamations et les emprunts impayés en raison de ce manque de fonds.

S'il reste un solde dû sur une réclamation ou sur un prêt à l'expiration de ce délai, le directeur général des élections peut autoriser le représentant financier de ce candidat à continuer de recueillir des contributions jusqu'à une période de 12 mois supplémentaires aux fins de paiement de ce solde.

Les contributions recueillies en vertu des premier et deuxième alinéas sont réputées avoir été recueillies aux fins de la campagne de ce candidat.

Tout solde dû sur une réclamation ou sur un prêt, à l'expiration de la période de 24 mois suivant le jour du scrutin, est réputé être une contribution dont seul le candidat est imputable. L'article 440 ne s'applique pas à une telle contribution.

«**499.17.** Le représentant officiel du parti doit acquitter, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin, toutes les réclamations reçues conformément au premier alinéa de l'article 499.14, sauf celles qu'il conteste, ainsi que tous les emprunts contractés.

« §3. — *Rapports*

«**499.18.** Le représentant financier de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, présenter au représentant officiel du parti un rapport des revenus et dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit contenir :

1° le nom de l'établissement financier où le représentant financier du candidat a ouvert un compte conformément à l'article 499.5 et le numéro de ce compte;

2° le solde du compte à la date de présentation du rapport;

3° un état détaillé des dépenses effectuées;

4° le nombre de donateurs qui ont fait des contributions de 100 \$ ou moins et le total de celles-ci;

5° le nombre de donateurs qui ont fait des contributions de plus de 100 \$ et le total de celles-ci;

6° le nom et l'adresse du domicile de chaque électeur qui a versé une contribution et le montant de celle-ci;

7° la liste des réclamations reçues et la date de leur paiement, le cas échéant;

8° la liste des réclamations impayées à la date du rapport;

9° la liste des réclamations contestées;

10° le nom et l'adresse du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;

11° le détail de toutes les sommes empruntées conformément au premier alinéa de l'article 499.11, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse du prêteur, le taux d'intérêt exigé ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts;

12° le nom et l'adresse du domicile des personnes autorisées à solliciter et à recueillir des contributions;

13° la liste des activités de financement, et pour chacune, la nature de l'activité, la date et l'endroit, le nombre de participants et la somme totale recueillie;

14° la date du désistement, de l'exclusion ou du décès du candidat, le cas échéant;

15° le montant de toute somme d'argent excédentaire transmise, le cas échéant, au représentant officiel du parti, conformément à l'article 499.20;

16° une déclaration suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites relatives à tout emprunt visé à l'article 499.11 ainsi que les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 385 et toute modification à ceux-ci doivent accompagner ce rapport. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

«**499.19.** Lorsque le représentant financier d'un candidat n'a pas acquitté, à la date de présentation du rapport visé à l'article 499.18, toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés, il doit présenter tous les trois mois à compter de cette date, et jusqu'à paiement complet de ceux-ci ou jusqu'à

l'expiration du délai qui s'applique à son cas en vertu de l'article 499.16, un rapport complémentaire au représentant officiel du parti, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport complémentaire doit contenir :

- 1° le solde du compte à la date de la présentation du rapport;
- 2° le nombre de donateurs qui ont fait des contributions de 100 \$ ou moins et le total de celles-ci;
- 3° le nombre de donateurs qui ont fait des contributions de plus de 100 \$ et le total de celles-ci;
- 4° le nom et l'adresse du domicile de chaque électeur qui a versé une contribution et le montant de celle-ci;
- 5° la liste des réclamations payées depuis le dernier rapport;
- 6° la liste des réclamations impayées;
- 7° la liste des activités de financement et, pour chacune, la nature de l'activité, la date et l'endroit, le nombre de participants et la somme totale recueillie;
- 8° le montant de toute somme d'argent excédentaire transmise, le cas échéant, au représentant officiel du parti, conformément à l'article 499.20;
- 9° une déclaration suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives doivent accompagner ce rapport complémentaire. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

Dès la réception d'un rapport complémentaire, le représentant officiel doit le faire parvenir au directeur général des élections.

«**499.20.** Le représentant financier d'un candidat à la direction doit transmettre au représentant officiel du parti, en même temps que le rapport visé à l'article 499.18 ou que le dernier rapport complémentaire visé à l'article 499.19, toute somme d'argent excédentaire après le paiement de toutes les réclamations et le remboursement de tous les emprunts, le cas échéant.

Le représentant officiel du parti doit verser cette somme dans un compte visé à l'article 439 qu'il détient au nom de ce parti.

«**499.21.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, présenter au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, un rapport des dépenses de campagne du parti.

Ce rapport doit contenir :

- 1° un état détaillé des dépenses effectuées;
- 2° la liste des réclamations reçues et la date de leur paiement;
- 3° le nom et l'adresse du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;
- 4° le détail de toutes les sommes empruntées conformément au premier alinéa de l'article 499.11, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse du prêteur, le taux d'intérêt exigé ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts;
- 5° le montant de chaque somme d'argent excédentaire, le cas échéant, qui lui a été transmise conformément à l'article 499.20 et le nom du candidat concerné;
- 6° une déclaration suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Le représentant officiel joint à son rapport tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui sont transmis conformément à l'article 499.18.

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 385 et toute modification à ceux-ci sont conservés par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produits au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

«**499.22.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport ou un état détaillé produit conformément à la présente section, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, peut corriger cette erreur jusqu'à la date limite prévue pour la production de ce rapport ou de cet état détaillé.

Après la date prévue pour la production du rapport ou de l'état détaillé, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

«**499.23.** Si un candidat à la direction, le chef du parti ou le chef intérimaire démontre au directeur général des élections que l'absence, le décès,

la maladie, l'inconduite du représentant financier du candidat ou du représentant officiel du parti ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport ou d'un état détaillé prévu à la présente section, le directeur général des élections peut accorder tout délai supplémentaire requis pour la préparation et la production de ce rapport ou de cet état détaillé. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 595, du suivant :

« **595.0.1.** Commet une infraction le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti ou son adjoint qui :

1° transmet un rapport, un état, une facture, un reçu ou une autre pièce justificative qui est incomplet ou qui contient une mention ou un renseignement faux;

2° acquitte une réclamation autrement que ne le permettent les articles 499.15 et 499.16. ».

22. L'article 595.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **595.1.** Commet une infraction le candidat, le chef d'un parti ou le chef intérimaire qui permet qu'une dépense électorale ou qu'une dépense relative à une campagne à la direction d'un parti soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par les sections V et VI.1 du chapitre XIII du titre I. ».

23. L'article 599 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° le candidat qui permet, aux fins de sa campagne à la direction d'un parti, que des contributions soient sollicitées ou recueillies, que des dépenses soient faites ou que des emprunts soient contractés sans détenir une autorisation du représentant financier de ce candidat;

« 4° quiconque sollicite ou recueille des contributions, effectue des dépenses ou contracte un emprunt pour un candidat à la direction d'un parti sans détenir une autorisation du représentant financier de ce candidat. ».

24. L'article 610 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots « recueillir une contribution », de « ou le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti, son adjoint ou la personne autorisée à solliciter ou à recueillir des contributions »;

2° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, de « ou à l'article 499.7 ».

25. L'article 624 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «élection», des mots «ou à une campagne à la direction d'un parti»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'agent officiel ou son adjoint, le représentant officiel du parti ou son adjoint, le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti ou son adjoint, de même que l'intervenant particulier ou son représentant qui permet qu'un écrit, objet, matériel publicitaire ou publicité ayant trait à une élection ou à une campagne à la direction d'un parti politique ne contienne pas les mentions prévues aux articles 463 ou 463.1, selon le cas. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 625, du suivant :

«**625.1.** Commet une infraction quiconque contrevient :

1° à l'une des dispositions des articles 499.1, 499.2, 499.10, 499.11 et 499.17 ou à une disposition des articles 381, 385, 387, 455, 459 à 461, 463, 464 et 466 auxquels l'article 499.12 fait référence;

2° à l'une des dispositions des articles 499.4 à 499.7 ou à une disposition à laquelle l'article 499.8 fait référence. ».

27. L'article 626 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**626.** Commet une infraction le représentant officiel, l'agent officiel ou le représentant financier d'un candidat, y compris celui qui cesse prématurément d'exercer ses fonctions, qui ne transmet pas, dans le délai fixé à l'un des articles 420, 479, 484, 485, 487, 492, 496, 499.9, 499.18, 499.19 et 499.21, un rapport ou un état détaillé qui y est prévu ainsi que les documents devant accompagner un tel rapport ou état. ».

28. L'article 641 de cette loi, remplacé par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 113 qui remplace l'article 641*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 113*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 113*), est de nouveau remplacé par le suivant :

«**641.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 607 à 609, 615 à 625 ou au paragraphe 1° de l'article 625.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ».

29. L'article 641.1 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 113 qui édicte l'article 641.1*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 113*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 113*), est modifié par l'insertion, après «610 à 614», de «ou au paragraphe 2° de l'article 625.1».

30. L'article 641.2 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 113 qui édicte l'article 641.2*) du chapitre (*indiquer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 113*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 113*), est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 436 » par « , 436, 499.7 et, dans la mesure où il fait référence à l'un ou l'autre de ces articles, 499.8 ».

LOI SUR LES IMPÔTS

31. L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 118 qui modifie l'article 776*) du chapitre (*indiquer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 118*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 118*), est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « indépendant », des mots « ou au représentant financier d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ou d'un candidat indépendant » par « , d'un candidat indépendant ou d'un candidat à la direction d'un parti ».

DISPOSITION FINALE

32. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 31 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

